

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
13-029

**RÈGLEMENT AUTORISANT UN EMPRUNT DE 12 000 000 \$ POUR LA
CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE DE SOCCER AU COMPLEXE
ENVIRONNEMENTAL DE SAINT-MICHEL**

Vu l'article 544 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);

Attendu que l'emprunt prévu au présent règlement est décrété dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations qui sont prévues au programme triennal d'immobilisations de la Ville;

À l'assemblée du 4 juillet 2013, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

1. Un emprunt de 12 000 000 \$ est autorisé pour le financement des travaux de construction d'un complexe de soccer au Complexe environnemental de Saint-Michel.
2. Cet emprunt comprend les honoraires professionnels, les frais et honoraires d'études, de conception et de surveillance des travaux et les autres dépenses incidentes et imprévues s'y rapportant.
3. Le terme total de cet emprunt et de ses refinancements ne doit pas excéder 20 ans.
4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement de capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est affecté annuellement à cette fin une portion suffisante des revenus généraux de la Ville, conformément aux règles prévues par la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001).
5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense prévue par le présent règlement.

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 2 août 2013.